Ville d'Annonay

Pôle Ressources
Assemblées

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Séance du 7 décembre 2020 (18h30)
Salle Montgolfier- Hôtel de ville

Nombre de membres	: 33
En exercice	: 33
Présents	: 22
Votants	: 33
Convocation et affichage	: 01/12/2020
Président de séance	: Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Monsieur Bernard CHAMPANHET

Etaient présents : Edith MANTELIN, Patrick SAIGNE, Bernard CHAMPANHET, Marc-Antoine QUENETTE, Nadège COUZON, Claudie COSTE, Denis NEIME, Jérôme DOZANCE, Stéphanie BARBATO-BARBE, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Romain EVRARD, Jérémy FRAYSSE, Juanita GARDIER, Frédéric GONDRAND, Sophal LIM, Catherine MICHALON, Catherine MOINE, Jamal NAJI, Eric PLAGNAT, Simon PLENET.

Pouvoirs : Antoine MARTINEZ (pouvoir à Edith MANTELIN), Aurélien HERRERO (pouvoir à Romain EVRARD), Pascal PAILHA (pouvoir à Nadège COUZON), Laura MARTINS PEIXOTO (pouvoir à Juanita GARDIER), Antoinette SCHERER (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Michel SEVENIER (pouvoir à Clément CHAPEL), Danielle MAGAND (pouvoir à François CHAUVIN), Cyrielle BAYON (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Gracinda HERNANDEZ (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE), Assia BAIBEN-MEZGUELDI (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE), Lokman ÜNLÜ (pouvoir à Jérémy FRAYSSE).

CM-2020-225 - FINANCES COMMUNALES - FINANCES - ADOPTION DU REFERENTIEL M57 - REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

Dans le cadre du passage à la l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2021, le conseil municipal d'Annonay doit établir son règlement budgétaire et financier. Il est valable pour la durée de la mandature, il doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée, il doit pouvoir être révisé.

En application de l'article L5217-10-8 du CGCT et des indications figurants à l'instruction M57, le règlement budgétaire et financier précise notamment :

1. Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation. A ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité des AP et AE, hormis pour les AP et AE de dépenses imprévues qui deviennent obligatoirement caduques en fin d'exercice.

2. Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (BP, BS et DM).

Un bilan de la gestion pluriannuelle de la collectivité est présenté par le président de l'exécutif de l'entité à l'occasion du vote du compte administratif sur les modalités de gestion des autorisations des crédits de paiement y afférant.

Ce règlement budgétaire et financier vise, dans un cadre plus large, à :

- ✓ Faciliter l'information sur les actions menées par la ville ;
- ✓ Préciser certaines règles de décisions ;
- ✓ Organiser certains principes de gestion budgétaires et comptables dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- ✓ Garantir la sécurité juridique des actes.

VU l'article 242 de la Loi de finances du 28 décembre 2018 pour 2019, relatif à la mise en œuvre à titre expérimental, par les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, du compte financier unique,

VU l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupement admis à expérimenter le compte financier unique,

VU la délibération portant expérimentation du compte financier unique et l'adoption du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2021,

VU l'avis de la commission générale unique, regroupant les trois commissions permanentes, du 30 novembre 2020,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ADOPTE le règlement budgétaire et financier d'Annonay pour la mandature 2021-2026, lequel est joint à la présente délibération.

PRECISE que ce règlement est applicable à compter du 1er janvier 2021.

AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 15/12/20
Affiché le : 15/12/20
Transmis en sous-préfecture le : 17/12/20
Identifiant télétransmission :

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL
Le Maire

Simon PLENET

MAIRIE d'ANNONAY (Ardèche)

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE
17 DEC. 2020

Ville d'Annonay

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2021/2026

PREAMBULE :

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2021, le conseil municipal d'Annonay doit établir son règlement budgétaire et financier. Il est valable pour la durée de la mandature, il doit pouvoir être révisé.

Il fixe notamment :

1. Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation. A ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité des AP et AE, hormis pour les AP et AE de dépenses imprévues qui deviennent obligatoirement caduques en fin d'exercice.

2. Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (BP, BS et DM).

Un bilan de la gestion pluriannuelle de la collectivité est présenté par le président de l'exécutif de l'entité à l'occasion du vote du compte administratif sur les modalités de gestion des autorisations des crédits de paiement y afférant.

Ce règlement budgétaire et financier vise, dans un cadre plus large, à :

- ✓ Faciliter l'information sur les actions menées par la Commune ;
- ✓ Préciser certaines règles de décisions ;
- ✓ Organiser certains principes de gestion budgétaires et comptables dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- ✓ Garantir la sécurité juridique des actes.

Ce document s'articule avec le règlement intérieur du Conseil municipal.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

Le présent règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Sauf disposition contraire expressément mentionnée, les règles détaillées dans le présent document s'appliquent à la totalité du périmètre budgétaire et financier de la commune d'Annonay. Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I.LE CADRE BUDGETAIRE

A. *L'organisation budgétaire :*

Les activités de la ville d'Annonay sont organisées et retracées financièrement dans un budget principal :

Budget	Nomenclature comptable	SPIC/SPA	Budget HT ou TTC
Budget principal	M 57	SPA	TTC et HT (secteurs distincts)

Le budget nécessite la tenue d'une comptabilité qui a pour objectifs :
- de renseigner les gestionnaires sur la situation financière de la collectivité, sur les conditions d'exercice de son activité et sur ses résultats ;
- d'informer les organismes de contrôles et les partenaires.

B. *La présentation budgétaire :*

La préparation et la présentation des budgets relèvent, sous l'autorité du Maire, de l'exécutif de la commune d'Annonay.

Le budget est présenté par nature de dépenses et de recettes (Plan de comptes par nature). Il est assorti d'une présentation croisée par fonction (nomenclature fonctionnelle).

Le budget est divisé en chapitres en articles, conformément à l'instruction budgétaire et comptable.

La présentation du budget primitif fait référence aux données du budget cumulé de l'exercice précédent.

Un budget supplémentaire et/ou des décisions modificatives peuvent venir modifier les inscriptions du budget primitif.

Un compte administratif est établi à la clôture de l'exercice, il retrace les mouvements effectifs de dépenses et de recettes enregistrés sur l'exercice clos et constate les résultats.

Les documents budgétaires et comptables sont établis selon les maquettes annexées à l'instruction comptable et budgétaire M57.

Une note de présentation est établie en application de l'article L2313-1 du CGCT, elle est jointe en annexe du budget primitif et du compte administratif.

C. *Le débat d'orientation budgétaire :*

En application de l'article L.2312-1 du CGCT un débat d'orientation budgétaire est organisé dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget.

A cette occasion le Maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat en conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le Maire adresse ce rapport aux membres du Conseil municipal en vue de leur donner les éléments nécessaires à la tenue de ce débat avant la session du conseil. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

D. *Le vote du budget*

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Les crédits sont votés par chapitres budgétaires, en fonctionnement et en investissement, ou, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par articles. Toutefois la jurisprudence du conseil d'Etat n'exige pas qu'un vote formel intervienne sur chacun des chapitres ou articles du projet de budget soumis à l'assemblée (CE, 18 mars 1994, Commune de Cestas).

Si l'assemblée délibérante a voté les crédits par chapitres budgétaires, le Maire peut effectuer des virements d'articles à articles à l'intérieur du même chapitre.

En outre, en application du principe de fongibilité des crédits prévus par l'instruction budgétaire et comptable M57, si le vote est intervenu au niveau du chapitre et si l'assemblée délibérante l'a autorisé au moment de l'adoption du budget, le Maire peut également procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédit font l'objet d'une décision expresse du Maire, transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision est notifiée au comptable public et le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Si l'assemblée délibérante a spécialisé le crédit d'un article, le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par cette même assemblée.

II. La comptabilité d'engagement :

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle est facultative en recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions, ...

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses
- un tiers concerné par la prestation
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction)

La liquidation et l'ordonnancement : avant paiement, les dépenses engagées sont, après constatation du service fait, liquidées et mandatées par l'ordonnateur (le Maire).

- La constatation du service fait permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense.
- La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette de l'entité et d'arrêter le montant de la dépense au vu des pièces justificatives.
- L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de paiement. Il donne lieu à l'émission d'un mandat de paiement au bénéfice du créancier.

Le paiement : Il est réalisé par le comptable public au vu des éléments de l'ordonnancement.

III. La gestion de la pluriannualité :

Les autorisations de programme (AP) et les crédits de paiement (CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent prendre la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Les AP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; elles peuvent être révisées.

Les CP correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Les AP sont ouvertes par le Conseil Municipal ; elles peuvent être adoptées lors de toute session budgétaire, par délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative. La délibération précise l'objet de l'AP, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul CP doit être égal au montant de l'AP.

Avant le vote du budget suivant, l'exécutif peut liquider et mandater, le comptable peut payer, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Des AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section d'investissement. Ces AP de dépenses imprévues feront l'objet, en cas de mobilisation, d'un transfert à destination du chapitre qui supportera la dépense. Ce transfert fait l'objet une décision expresse du Maire, suivant la même procédure que celle utilisée pour les virements de crédits de paiement entre chapitres budgétaires : notification au comptable public et transmission au contrôle de légalité, information de l'assemblée délibérante. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits. En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

La situation des autorisations de programme fait l'objet d'une annexe budgétaire règlementaire jointe au compte administratif.

Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de

l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Les modalités de vote des AE sont soumises aux mêmes règles que celles afférentes aux AP.

Concernant la section de fonctionnement, le dispositif prévu pour les dépenses imprévues s'applique dans les mêmes conditions que pour les AP.

IV. Les opérations spécifiques :

A. *Les règles relatives au rattachement des charges et des produits :*

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement.

Le rattachement ne s'applique pas aux subventions de fonctionnement.

Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent.

Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Les instructions comptables prévoient que le rattachement s'applique dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

B. *L'amortissement :*

L'amortissement permet de comptabiliser la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les règles et les durées d'amortissement seront fixées par délibération.

Le présent règlement a été adopté par délibération n°... en date du 7 décembre 2020.